

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF397

présenté par
M. Jerretie et M. Cazeneuve

ARTICLE 22 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « et 2021 » ;

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Le A est ainsi modifié :

Supprimer l'alinéa 17.

2° Après le même A, il est inséré un A bis ainsi rédigé :

« A bis. – Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens listés au A du présent II perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;

3° Au D, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, ».

C. – Le III est ainsi modifié :

1° Le A est ainsi modifié :

Supprimer l'alinéa 10.

2° Après le même A, il est inséré un A bis ainsi rédigé :

« A bis. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 listés au A du présent III et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;

3° Au premier alinéa du C, les mots : « au A » sont remplacés par les mots : « aux A et A bis » ;

d) Au D, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, ».

D. – Le IV est ainsi modifié :

2° À la seconde phrase, les mots : « leur compte administratif 2020 » sont remplacés par les mots : « leurs comptes administratifs 2020 et 2021 ».

E. – Le V est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, sont ajoutés les mots : « Au titre de 2020, » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Au titre de l'année 2021, les mêmes principes de versement, que pour l'année 2020 sont reconduits.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet de mettre en œuvre un mécanisme de garantie des recettes fiscales du bloc communal en 2021.

Il supprime également les dispositions relative aux régies, insérer par le Sénat, à l'article 21 de la LFR n° 3 pour 2020.